

MAIRIE LES DEUX ALPES
48 avenue de la Muzelle
38860 - LES DEUX ALPES

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 janvier 2019

N° 2019.002

L'an deux mille dix-neuf, le 17 janvier 2019 à 18h,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 11 janvier 2019, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

Présents : M. Stéphane SAUVEBOIS, Maire, M. Pierre BALME, maire délégué, Agnès ARGENTIER, Jean-Noël CHALVIN, adjoints, BARBIER Guylaine, BEL Florence, BISI Jean-Luc, CHARREL Romain, CHOPARD Laurence, DEBOUT Stéphanie, DEVAUX Jean-Pierre, DODE Maryvonne, FAURE Estelle, GIRAUD Laurent, GONON Catherine, GUIGNARD Thierry, LESCURE Hervé, LESCURE Magali, MARTIN Jocelyne, MOREAU Françoise, ROY Sylvie, conseillers municipaux.

Absents : ARLOT Maurice, BALME Michel, BOURGEAT Delphine, CASSEGRAIN Nicolas, DURDAN Emmanuel, Fabien POIROT

Pouvoirs : Jean-Luc FOURNIER donne pouvoir à Jean-Pierre DEVAUX

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil :

Mmes Jocelyne MARTIN et Françoise MOREAU ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignées pour remplir ces fonctions qu'elles ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINE : COMMANDE PUBLIQUE – 1.2 – Délégations de service public

OBJET : Rapport de présentation sur le principe de la concession sous forme de délégation de service public pour l'exploitation du domaine skiable

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29,

VU le rapport ci-annexé,

Monsieur le maire présente le rapport sur le principe de la concession sous forme de délégation de service public pour l'exploitation du domaine skiable des Deux Alpes.

Il rappelle que l'exploitation du domaine skiable des Deux Alpes fait aujourd'hui l'objet de trois contrats de délégation de service public distincts, conclus entre 1993 et 1994 avec les communes de Mont-de-Lans, Venosc et Saint-Christophe-en-Oisans.

- Contrat de concession du 30 juin 1993 conclu entre la commune de Mont-de-Lans et la société Deux Alpes Loisirs (DAL) ;
- Contrat de concession du 14 janvier 1994 conclu entre la commune de Venosc et la société Deux Alpes Loisirs (DAL) ;
- Contrat de concession non daté conclu entre la commune de Saint-Christophe-en-Oisans et la société Deux Alpes Loisirs (DAL) par suite d'une délibération du conseil municipal du 21 août 1993 autorisant sa signature.

Par délibérations du 23 juin 2016, les conseils municipaux des communes de Venosc et Mont de Lans se sont toutefois prononcés en faveur de la création de la commune nouvelle des Deux Alpes, laquelle se substitue donc depuis le 1^{er} janvier 2017 à ses communes créatrices, notamment pour l'exécution des contrats en cours.

Envoyé en préfecture le 24/01/2019

Reçu en préfecture le 24/01/2019

Affiché le 24/01/2019



ID : 038-200064434-20190117-DEL2019002-DE

Bien qu'un avenant soit récemment intervenu le 10 juillet 2018 afin de fixer un programme d'investissements supplémentaires à court terme pour les saisons 2018 et 2019 sur le territoire de la commune des Deux Alpes, il apparaît que les contrats de délégation en cours ne permettent plus aujourd'hui d'assurer une exploitation efficiente du service public des remontées mécaniques.

L'érosion de la fréquentation constatée sur les dernières années d'exploitation, le caractère vieillissant du parc de remontées mécaniques source de dysfonctionnements, la nécessité de sécuriser l'enneigement des pistes grâce à la neige de culture et celle d'adapter l'accès et les débits du domaine skiable en considération notamment des programmes immobiliers en préparation, rendent en effet nécessaire la mise en œuvre d'un nouveau programme complet d'investissements sur le domaine.

Un tel programme, de par son ampleur, ne saurait être entrepris dans le cadre des conventions actuellement en cours sans en bouleverser l'économie générale.

Afin de mettre en œuvre ce projet, les communes Les Deux Alpes et Saint-Christophe-en-Oisans envisagent de se réunir en groupement d'autorités concédantes afin de déléguer la construction et l'exploitation du domaine skiable des Deux Alpes, sous la forme d'un nouveau contrat de concession unique à compter de décembre 2020.

Le rapport a ainsi pour objectif d'éclairer les conseils municipaux des Deux Alpes et de Saint-Christophe-en-Oisans sur le choix de mode de gestion du service public de remontées mécaniques et de présenter les principales caractéristiques quantitatives et qualitatives des missions qui seront confiées au futur exploitant.

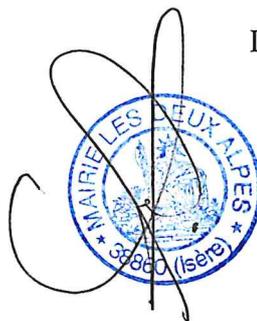
Au terme de la présentation du rapport et du débat qui s'ensuit, Monsieur le maire demande à l'assemblée d'approuver le principe du recours à une délégation de service public pour la construction et l'exploitation des remontées mécaniques, le rapport de présentation sur le principe de la concession sous forme de délégation de service public pour l'exploitation du domaine skiable ainsi que les caractéristiques du contrat de concession telles que décrites dans le rapport.

Le conseil municipal ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'APPROUVER** le principe du recours à une délégation de service public pour la construction et l'exploitation des remontées mécaniques,
- **D'APPROUVER** le rapport de présentation sur le principe de la concession sous forme de délégation de service public pour l'exploitation du domaine skiable,
- **D'APPROUVER** les caractéristiques du contrat de concession telles que décrites dans le rapport.

Fait et délibéré en séance, les jour et mois que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,
Le maire, Stéphane SAUVEBOIS



Envoyé en préfecture le 24/01/2019

Reçu en préfecture le 24/01/2019

Affiché le 24/01/2019



ID : 038-200064434-20190117-DEL2019002-DE



**COMMUNE DES DEUX ALPES
COMMUNE DE SAINT-CHRISTOPHE-EN-OISANS**

**RAPPORT DE PRESENTATION SUR LE PRINCIPE
DE LA CONCESSION SOUS FORME DE DELEGATION DE SERVICE
PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU DOMAINE SKIABLE DES
DEUX ALPES**

(ARTICLE L. 1411-4 DU C.G.C.T.)

CARACTERISTIQUES DES SERVICES DELEGUES

Article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire. »

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	3
I./ CHOIX DU MODE DE GESTION	5
A/ La gestion directe	5
B/ La gestion confiée à un tiers	7
II./ CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES DE LA CONCESSION ENVISAGÉE	10
A/ Description générale du service rendu par le délégataire.....	10
(i) <i>Objet : obligations générale du délégataire</i>	10
(ii) <i>Durée de la délégation de service public</i>	12
(iii) <i>Estimation de la valeur de la concession</i>	13
(iv) <i>Conditions financières</i>	14
(v) <i>Investissements</i>	14
(vi) <i>Conditions d'exploitation</i>	18
(vii) <i>Rémunération du délégataire</i>	19
(viii) <i>Personnel du délégataire</i>	19
(ix) <i>Instance d'échanges délégant/ délégataire</i>	20
(x) <i>Contrôle de la gestion opérée par le délégataire</i>	20
(xi) <i>Les sanctions</i>	21
(xii) <i>Fin du contrat</i>	21
B/ Exposé des grandes lignes de la procédure de passation du contrat de délégation de service public portant sur l'exploitation et la construction du domaine skiable des Deux Alpes.....	22

INTRODUCTION

1. L'exploitation du domaine skiable des Deux Alpes fait aujourd'hui l'objet de trois contrats de délégation de service public distincts, conclus entre 1993 et 1994 avec les communes de Mont-de-Lans, Venosc et Saint-Christophe-en-Oisans.

- Contrat de concession du 30 juin 1993 conclu entre la commune de Mont-de-Lans et la société Deux Alpes Loisirs (DAL) ;
- Contrat de concession du 14 janvier 1994 conclu entre la commune de Venosc et la société Deux Alpes Loisirs (DAL) ;
- Contrat de concession non daté conclu entre la commune de Saint-Christophe-en-Oisans et la société Deux Alpes Loisirs (DAL) par suite d'une délibération du conseil municipal du 21 août 1993 autorisant sa signature.

Par délibérations du 23 juin 2016, les conseils municipaux des communes de Venosc et Mont de Lans se sont toutefois prononcés en faveur de la création de la commune nouvelle des Deux Alpes, laquelle se substitue donc depuis le 1^{er} janvier 2017 à ses communes créatrices, notamment pour l'exécution des contrats en cours.

2. Bien qu'un avenant soit récemment intervenu le 10 juillet 2018 afin de fixer un programme d'investissements supplémentaires à court terme pour les saisons 2018 et 2019 sur le territoire de la commune des Deux Alpes, il apparaît que les contrats de délégation en cours ne permettent plus aujourd'hui d'assurer une exploitation efficiente du service public des remontées mécaniques.

L'érosion de la fréquentation constatée sur les dernières années d'exploitation, le caractère vieillissant du parc de remontées mécaniques source de dysfonctionnements, la nécessité de sécuriser l'enneigement des pistes grâce à la neige de culture et celle d'adapter l'accès et les débits du domaine skiable en considération notamment des programmes immobiliers en préparation, rendent en effet nécessaire la mise en œuvre d'un nouveau programme complet d'investissements sur le domaine.

Un tel programme, de part son ampleur, ne saurait être entrepris dans le cadre des conventions actuellement en cours sans en bouleverser l'économie générale.

3. Afin de mettre en œuvre ce projet, les communes des Deux Alpes et de Saint-Christophe-en-Oisans envisagent de se réunir en groupement d'autorités concédantes afin de déléguer la construction et l'exploitation du domaine skiable des Deux Alpes, sous la forme d'un nouveau contrat de concession unique à compter de décembre 2020.

4. Le présent rapport a ainsi pour objectif :

- d'éclairer les conseils municipaux des Deux Alpes et de Saint-Christophe-en-Oisans sur le choix de mode de gestion du service public de remontées mécaniques **(I)** ;
- de présenter les principales caractéristiques quantitatives et qualitatives des missions qui seront confiées au futur exploitant **(II)**.

I./ CHOIX DU MODE DE GESTION

5. L'article L. 1411-4 du CGCT impose aux collectivités territoriales et à leurs groupements, préalablement au lancement de toute procédure, de se prononcer par délibération sur le principe même de la délégation de service public. Il s'agit à ce stade de présenter les différentes alternatives sur les modes de gestion du service public.
6. A cet égard, s'agissant plus particulièrement du service public de remontées mécaniques, les articles L. 342-1, L. 342-13 et L. 342-14 du Code de tourisme régissent les différents modes de gestion envisageables et les modalités de mise en œuvre.

L'article L. 342-13 dispose ainsi que :

« L'exécution du service est assurée soit en régie directe, soit en régie par une personne publique sous forme d'un service public industriel et commercial, soit par une entreprise ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'autorité compétente. »

7. Deux montages juridiques sont ainsi envisageables pour l'exploitation du service public de remontées mécaniques, qui seront détaillés successivement dans le cadre du présent rapport :
- la gestion directe,
 - la gestion confiée à un tiers.

A/ La gestion directe

8. La gestion directe consiste à assurer la gestion du service public en régie. La ou les communes assurent alors, par leurs propres moyens financiers, humains et matériels, l'exploitation des installations, et ont la responsabilité technique et financière du service.

Ce mécanisme de gestion directe peut revêtir plusieurs formes :

- ❖ **Régie directe ou à simple autonomie financière** : dans cette hypothèse, la régie est dotée de la seule autonomie financière et non de la personnalité morale. La régie est administrée sous l'autorité de l'exécutif et de l'assemblée délibérante. Son directeur est désignée par l'exécutif. L'agent comptable est le comptable de la collectivité. Les recettes et les dépenses font l'objet d'un budget annexe voté par le conseil municipal. Il est préparé par le directeur et voté par l'organe délibérant de la collectivité.

❖ ***Recours à un établissement public*** : la régie a alors une personnalité juridique propre, distincte de celle de sa ou ses collectivité(s) créatrice(s), et bénéficie de l'autonomie financière. Elle dispose en conséquence de ses propres structures. L'autonomie de l'établissement public se traduit par l'exercice du pouvoir de décision conféré à la régie à travers les délibérations de son conseil d'administration.

C'est en effet le conseil d'administration qui décide de l'ensemble des questions relatives au fonctionnement de la régie, ce qui n'est pas le cas de la régie dotée de la seule autonomie financière : vote du budget, sort des biens de la régie, affectation du résultat, création et suppression des emplois. Les organes de la régie personnalisée disposent d'une plus grande autonomie de gestion.

9. Ce mode de gestion offre l'avantage aux collectivités de pouvoir exercer un contrôle plus étroit sur la gestion de leur service.

Un tel choix implique toutefois que les collectivités disposent dans une large mesure des outils et moyens financiers permettant de gérer directement leur service afin de pouvoir en assumer réellement la responsabilité et d'être en mesure de fournir un service de qualité aux usagers.

10. La mise en place d'un mécanisme de gestion directe suppose en effet que les collectivités concernées :

- soient responsables de l'organisation et du fonctionnement des activités du service public,
- utilisent exclusivement son personnel (titulaire ou non titulaire),
- supportent toutes les dépenses quelle que soit leur nature,
- encaissent toutes les recettes liées au service.

11. Cette solution n'est toutefois pas envisageable pour aboutir à une gestion unifiée du domaine skiable entre les communes des Deux Alpes et de Saint-Christophe-en-Oisans.

L'interdépendance des pistes et installations de remontées mécaniques implantées sur le territoire des deux communes imposent en effet que l'exploitation du domaine skiable fasse l'objet d'une gestion « intercommunale », unique et unifiée, en vue, notamment, de son développement futur.

Or, les mécanismes de régie directe ou de régie à simple autonomie financière impliqueraient que chacune des communes gère pour son propre compte les installations situées sur son seul territoire.

12. Et si la gestion directe via un établissement public créé entre les deux communes pourrait être envisagée, il est toutefois constant que les communes des Deux Alpes et de Sant-Christophe-en-Oisans ne disposent pas actuellement du savoir-faire technique et commercial, ni des moyens humains leurs permettant de mener à bien la gestion du service, et ne sauraient en tout état de cause supporter la charge financière des investissements lourds qui devront être menés sur le domaine dès la saison 2020/2021.

La gestion directe, peu importe sa forme, paraît ainsi inadaptée aux objectifs poursuivis par les communes.

B/ La gestion confiée à un tiers

13. La gestion peut être confiée à un opérateur économique par marché public ou par délégation de service public.

(i) Marché Public

14. Les communes, le cas échéant regroupées en groupement de commande, solliciteraient dans ce cas des entreprises pour l'exploitation des activités dans le cadre d'un marché de service et de travaux moyennant le paiement d'un prix.

Elles conserveraient alors la responsabilité et les risques de l'exploitation du service :

- d'une part, elles assumeraient l'intégralité du risque financier, commercial et industriel dès lors que, contrairement à la délégation de service public, la passation d'un marché public n'implique pas un transfert de risque.

Ce mode de gestion implique en effet nécessairement que le titulaire soit rémunéré intégralement par les communes, selon une formule de prix déterminée contractuellement et révisable en application d'indices fixes et déterminés.

En conséquence, quel que soit le résultat de son activité, le titulaire du marché public ne subira pas les conséquences financières et sera rémunéré à hauteur du prix contractuellement défini à l'acte d'engagement. Les aléas de gestion et d'exploitation, et la politique commerciale seront donc supportés par les communes.

- d'autre part, elles seraient responsables des dommages qui résultent de l'existence même de l'installation et supporteront directement la charge du service sur leurs fonds propres, alors que dans le cadre d'une délégation de service public, le délégataire se rémunère directement sur l'usager, outre les recettes annexes qu'il peut percevoir, en continuant de supporter un risque financier d'exploitation.

15. Or, les communes des Deux Alpes et de Saint-Christophe-en-Oisans ne souhaitent pas supporter la responsabilité juridique, technique et financière de l'exploitation du service.

Le montant à verser au précédent délégataire au titre de l'indemnisation des biens de retour non amortis ainsi que le montant des nouveaux investissements à effectuer dès la saison 2020/2021, feraient peser une charge financière trop lourde sur les finances des deux communes.

Le marché public apparaît ainsi inadapté aux objectifs poursuivis par les communes.

(ii) Délégation de service public

16. Les communes, le cas échéant réunies en groupement d'autorités concédantes, peuvent décider de déléguer à un délégataire la construction et l'exploitation du service public, à lui transférer la responsabilité et les risques. Dans ce cas, la gestion se fait aux risques et périls de l'entreprise délégataire et les communes procèdent à une délégation de service public.

17. Une délégation de service public est un contrat de concession au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, conclu par écrit, par lequel une ou plusieurs autorités délégantes confient la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au délégataire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le délégataire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le délégataire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service.

Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages, de réaliser des travaux ou d'acquérir des biens nécessaires au service public.

18. Grâce à ce dernier mode de gestion, le délégataire supportera toute ou partie :
- de l'aléa économique, tenant à l'évolution de l'activité,
 - du risque financier des investissements,
 - de l'aléa technique tenant à l'obligation de maintenir le bon fonctionnement du service public et sa continuité,
 - de la responsabilité des dommages causés tant aux usagers qu'aux tiers par le fonctionnement du service.

19. Dans ce contexte et eu égard aux objectifs des communes des Deux Alpes et de Saint-Christophe-en-Oisans, il apparaît que le choix du recours à une délégation de service public s'avère plus adapté.

En outre, dans le cadre d'une procédure de délégation de service public, les communes disposeront d'une liberté de négociation qui sera à même de réduire au mieux les coûts du service pour les usagers tout en garantissant une qualité du service et en respectant les principes de continuité et d'égalité du service public.

20. **Il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe d'une délégation de service public.**

La procédure de mise en concurrence applicable à la passation du nouveau contrat de délégation de service public sera celle définie par les dispositions de l'ordonnance n°2015-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ainsi que les articles L. 1410-1 et suivants et L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle permettra de choisir un délégataire et de définir le contenu de ses obligations contractuelles : objet, programme d'investissements, durée, qualité de service, économie générale du contrat...

21. Il est précisé que la mise en place d'un nouveau contrat de délégation devra alors s'accompagner d'une résiliation anticipée des contrats en cours dont les dates d'expiration sont actuellement les suivantes :

- DSP Mont de Lans : 30 juin 2023
- DSP Venosc : 13 janvier 2024
- DSP St Christophe : 29 septembre 2023

22. Il est enfin rappelé que la délibération du conseil municipal par laquelle celui-ci se prononce sur le principe du recours à une nouvelle délégation de service public pour la valorisation et l'exploitation du domaine skiable des Deux Alpes n'aboutira à la conclusion effective d'une convention de délégation de service public qu'à la condition que la procédure de délégation permette de caractériser une offre répondant pleinement aux attentes des communes en terme de qualité d'exploitation du service et de perspectives de développement.

II./ CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES DE LA CONCESSION ENVISAGÉE

A/ Description générale du service rendu par le délégataire

(i) Objet : obligations générale du délégataire

23. L'article L. 342-9 du Code du tourisme circonscrit ainsi l'objet du service public des remontées mécaniques :

✓ Cf. Article L. 342-9 du Code du tourisme :

« Le service des remontées mécaniques, le cas échéant étendu aux installations nécessaires à l'exploitation des pistes de ski, est organisé par les communes sur le territoire desquelles elles sont situées ou par leurs groupements ou par le département auquel elles peuvent confier par convention, dans les limites d'un périmètre géographique défini, l'organisation et la mise en oeuvre du service. »

Entrent ainsi dans l'objet de la délégation, la construction et l'exploitation des remontées mécaniques et des pistes associées mais également la sécurisation des installations et des pistes, et la construction et l'entretien des réseaux de neige de culture.

24. Peuvent également être incluses dans cet objet, les activités sportives d'été telles que l'aménagement et l'exploitation des pistes de VTT, qui dépendent des remontées mécaniques.

La jurisprudence administrative a également validé l'inclusion dans cet objet d'activités annexes présentant un caractère accessoire avec l'objet principal du service : restaurants d'altitude, consigne, garderie, parkings...

N'entrent pas cette dernière catégorie les activités suivantes : piscine, patinoire, tennis, parc à aventure.

25. Dans le cadre de la passation de la délégation de service public relative à l'exploitation et la construction du domaine skiable des Deux Alpes, il sera demandé au délégataire les missions suivantes :
- l'exploitation, la construction/rénovation des équipements de remontées mécaniques ;
 - l'exploitation, l'aménagement, la construction et l'entretien des pistes ;
 - l'exploitation et la réalisation des installations de neige de culture ;
 - l'entretien, le damage, le balisage et la surveillance du réseau des pistes de ski alpin ;
 - la sécurisation des domaines skiables contre les risques naturels (« PIDA ») ;
 - l'organisation, l'entretien et la mise en œuvre d'un dispositif de secours aux usagers du domaine skiable alpin ;
 - l'entretien intersaison ;
 - l'exploitation des ouvrages, installations et bâtiments techniques annexes ou connexes, nécessités par les missions définies ci-avant ;
 - l'aménagement et l'exploitation des ouvrages d'accueil aux sites ;
 - l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des espaces ludiques et à vocation de compétition sur neige situés sur le domaine skiable ;
 - l'accompagnement des communes dans leur politique d'évènements et d'animation en lien avec le domaine skiable ;
 - la création et la gestion d'activités commerciales annexes, notamment la gestion du restaurant d'altitude le 3200 ;
 - l'exploitation de certains équipements de remontées mécaniques en période estivale et le développement d'activités touristiques associées à ces équipements, notamment le VTT.
26. Le délégataire sera en outre autorisé à exercer des activités accessoires et/ou complémentaires aux missions de service public qui lui sont confiées à titre principal, dans les conditions définies par le contrat de délégation de service public à intervenir.

(ii) Durée de la délégation de service public

27. Conformément aux règles fixées par les articles L. 342-3 du Code du tourisme, et conformément aux dispositions de l'article 34 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, la durée du contrat sera fixée en fonction de la nature et de l'importance des investissements demandés au délégataire.

- ✓ Cf. Article 34 I de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession :

« I. – Les contrats de concession sont limités dans leur durée. Cette durée est déterminée par l'autorité concédante en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire, dans les conditions prévues par voie réglementaire. »

- ✓ Cf. Article 6 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession :

« I. - Pour l'application de l'article 34 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susvisée, les investissements s'entendent comme les investissements initiaux ainsi que ceux devant être réalisés pendant la durée du contrat de concession, nécessaires pour l'exploitation des travaux ou des services concédés. Sont notamment considérés comme tels les travaux de renouvellement, les dépenses liées aux infrastructures, aux droits d'auteur, aux brevets, aux équipements, à la logistique, au recrutement et à la formation du personnel.

II. - Pour les contrats de concession d'une durée supérieure à cinq ans, la durée du contrat n'excède pas le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat. »

28. **Compte tenu du montant des investissements, de la durée d'amortissement des ouvrages (15 à 25 ans selon les composants), du montant du droit d'entrée (estimé à 50 M€), de la redevance exigée supportée par le délégataire ainsi que des tarifs des forfaits, et d'un retour financier acceptable sur les capitaux investis, la durée prévisible de la convention de délégation sera de 30 ans.**

La date prévisionnelle de démarrage de la nouvelle DSP étant fixée au 1^{er} décembre 2020.

(iii) Estimation de la valeur de la concession

29. L'article 7 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession prévoit que la valeur estimée du contrat de concession est calculée selon une méthode objective et correspond au chiffre d'affaires total hors taxes du concessionnaire pendant la durée du contrat.

✓ Cf. Article 7 I du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession :

« I. - La valeur estimée du contrat de concession est calculée selon une méthode objective, précisée dans les documents de la consultation mentionnés à l'article 4. Elle correspond au chiffre d'affaires total hors taxes du concessionnaire pendant la durée du contrat, eu égard à la nature des prestations qui font l'objet de la concession.

Pour estimer la valeur du contrat de concession, l'autorité concédante prend notamment en compte :

1° La valeur de toute forme d'option et les éventuelles prolongations de la durée du contrat de concession ;

2° Les recettes perçues sur les usagers des ouvrages ou des services, autres que celles collectées pour le compte de l'autorité concédante ou d'autres personnes ;

3° Les paiements effectués par l'autorité concédante ou toute autre autorité publique ou tout avantage financier octroyé par l'une de celles-ci au concessionnaire ;

4° La valeur des subventions ou de tout autre avantage financier octroyés par des tiers pour l'exploitation de la concession ;

5° Les recettes tirées de toute vente d'actifs faisant partie de la concession ;

6° La valeur de tous les fournitures et services mis à la disposition du concessionnaire par l'autorité concédante, à condition qu'ils soient nécessaires à l'exécution des travaux ou à la prestation des services ;

7° Toutes primes ou tous paiements au profit des candidats ou des soumissionnaires. »

30. Dans ce cadre, et sur la base d'une durée de 30 ans, la valeur de la concession peut être estimée, sur la base d'une augmentation raisonnée de la capacité hôtelière de la station, à 1,5 milliard d'euros.

(iv) Conditions financières

31. Le délégataire versera aux communes des Deux Alpes et de Saint Christophe-en-Oisans, dans le respect des dispositions de l'article 31 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 :

- ❖ Un droit d'entrée correspondant à la valeur non amortie (VNC) des biens de retour du périmètre concédé.

Compte tenu d'une date prévisionnelle de démarrage du nouveau contrat fixée au 1^{er} décembre 2020, le montant de la valeur non amortie des biens de retour est estimé à une somme globale d'environ 50 millions d'euros.

- ❖ Une redevance de concession en contrepartie de l'exercice par les autorités délégantes de leur pouvoir de suivi et de contrôle et de la mise à disposition par les communes des biens communaux.

Les candidats seront invités à proposer dans leur offre un montant pour cette dernière, dans le respect du minimum qui sera indiqué par les communes.

- ❖ Une redevance d'affermage en contrepartie de la mise à disposition de la retenue collinaire de la Mura dont la commune des Deux Alpes a repris la maîtrise d'ouvrage à son compte. Cette redevance peut être estimée à un montant global d'environ 350 000 euros par an.
- ❖ Les taxes communales et départementales sur les entreprises exploitant des engins de remontées mécaniques prévues aux articles L. 2333-49 et suivants du code général des collectivités territoriales (taux global de 5%).
- ❖ Le remboursement des dépenses utiles engagées pour des études ou des investissements imposés par la commune au cours de l'exercice précédent le nouveau contrat ainsi que pour les besoins de commercialisation de la saison à venir.

Le détail des sommes ainsi engagées sera précisé au cahier des charges.

- ❖ Une participation aux frais de transports par navettes des skieurs.

(v) Investissements

32. A titre liminaire, il sera rappelé qu'un avenant fixant un programme d'investissements supplémentaires à court terme pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020 a été conclu entre la commune des Deux Alpes et l'actuel délégataire du domaine skiable, la société Deux Alpes Loisirs.

Le programme pour la saison 2019/2020 restant à réaliser prévoit notamment :

- la construction de la TCD de Pierre Grosse (au lieu d'un TSD initialement prévu) ;
- le démontage du 1^{er} tronçon du TSD8 Glaciers pour remontage en remplacement du TSD des Crêtes ;
- le démontage du TSD des Crêtes pour remontage en remplacement du TSF de la Combe de Thuit ;
- le remontage du TSF Tourra, démonté en 2018, au niveau de Super Venosc.

S'agissant de la réalisation de la retenue collinaire de la Mura, la commune des Deux Alpes a repris à son compte la maîtrise d'ouvrage du projet.

Un suivi de la bonne réalisation de ces investissements sera fait parallèlement au déroulement de la procédure de DSP et pourra, en cas d'ajustement (modification, non réalisation), impacter le programme ferme d'investissements qui sera contractualisé dans le cadre de la nouvelle DSP.

- 33.** Les candidats présenteront leurs propositions au regard et conformément aux demandes d'investissement des communes des Deux Alpes et de Saint Christophe-en-Oisans définies dans le cahier des charges.

Le cahier des charges prévoira les principaux investissements de modernisation du parc des remontées mécaniques avec un programme fixe et un programme conditionnel subordonné notamment au développement de l'offre hôtelière.

Les programmes fermes et conditionnels des nouveaux investissements projetés, sont détaillés ci-dessous.

Ces programmes porteront sur des sommes globales évaluées respectivement à environ 115 M€ et 20 M€, à laquelle il est nécessaire d'ajouter une somme d'environ 500 K€ annuelle pour les investissements courants.

Soit, au total, une somme d'environ 150 M€ au titre des investissements, hors droit d'entrée.

➤ Programme ferme d'investissement

34. Une première phase d'investissements prioritaires (période 2020/2025), à engager si possible dès la signature du contrat, inclura les réalisations prévisionnelles suivantes :

- Remplacement de la chaîne des DMC Jandry actuels par un unique appareil de type 3S, globalement axe pour axe avec une gare intermédiaire à 2600m, puis une desserte à 3200m sans rupture de charge.

Les performances globales seraient améliorées (actuellement débit 1400p/h pour les deux DMC avec rupture de charge, pour au minima 2000 p/h envisagé sans rupture).

Contrairement à un scénario envisagé un temps, ce 3S ne comporterait pas d'arrêt intermédiaire aux Crêtes compte tenu de l'espace pris sur le plateau par ce type d'ouvrage (60 à 70 m de gare plus les zones amont/aval neutralisées pour les gabarits, soit 100 m en tout).

- Démontage de la TSD Belle Etoile et remplacement de la TCD dit des « Œufs Blancs » par une nouvelle TCD10 ou un TMX assurant la liaison entre le front de neige et le plateau des Crêtes, là encore avec des performances améliorées (débit 900p/h actuellement contre 2000p/h envisagé).
- Réalisation de la TCD10 Mont de Lans/Les Crêtes avec un arrêt intermédiaire au niveau du lac de la Buissonnière pour la desserte du Village 1800 ;
- Remplacement du TSF Vallée Blanche par un TSD ou un TMX.

Le point de départ est conservé au niveau de la gare du TSF actuel et le point d'arrivée reste à valider (sommet actuel ou secteur ex-restaurant Troïka).

- Extension des réseaux de production de neige de culture et renforcement de la capacité instantanée de production dès la mise en service de la retenue de la Mura.
- Aménagement de pistes en parallèle de la mise en service des remontées mécaniques structurantes (secteur Mantel/Pierre Grosse ; piste plateau Crêtes/Bas combe Thuit ; éventuellement piste des Demoiselles).

35. Une seconde phase d'investissements (période 2025/2028) devra permettre la poursuite du renouvellement des remontées mécaniques et du renforcement des installations de neige de culture ainsi qu'un programme d'aménagements de pistes

à réaliser de façon concomitante avec la mise en service des nouvelles remontées mécaniques.

Les investissements prévisionnels concernés sont les suivants :

- TCD de liaison entre le plateau des Crêtes et le sommet de la Fée.

Ce tracé, qui devra être étudié plus en détails sur site, pourrait partir du bas de la combe de Thuit, après aménagement d'une piste bleue.

- Une alternative, selon les possibilités techniques et les propositions des candidats, entre :

- Le remplacement du TSF Super Diable.

Positionné en continuité du TSD Diable, il constitue un obstacle pour recycler une belle combe et un accès direct « à l'étage » 2600. Le départ du TSD serait redescendu de 300 mètres environ pour englober le tracé de l'ex TSF Vallon (démonté).

- La construction sur le glacier (3400 m) d'un nouveau TSD de la Lauze, afin de valoriser l'exploitation du glacier

- Augmentation de débit du funiculaire d'accès au glacier.
- Poursuite du programme d'aménagement de pistes en lien avec la mise en service des remontées.
- Poursuite du renforcement et de l'extension du réseau de neige de culture.
- Requalification du front de neige.

L'objectif est d'optimiser et d'améliorer la lisibilité du front de neige, sans remettre en cause l'attrait et l'attractivité des téléskis actuels. Outre le ski propre qu'il offre aux débutants, il permet une extraction rapide et efficace depuis les lieux de résidence.

➤ Programme conditionnel d'investissement

- 36.** Ce programme complémentaire d'investissements s'inscrit à une échéance plus lointaine.

Sa réalisation sera surtout conditionnée en lien avec le développement du chiffre d'affaires du délégataire pouvant résulter notamment d'un développement de l'offre hôtelière sur la station.

La liste des équipements ciblés est donnée à titre indicatif et fera l'objet d'une négociation dans le cadre de la procédure de passation du contrat.

<i>Désignation</i>	<i>Observations</i>
TSD Petite Aiguille	A considérer dès 2021 dans le cadre de l'aménagement de la TCD Mt de Lans / Crêtes
TCD Maison de la Montage/Vallée Blanche	Faisabilité à évaluer précisément (survol bâti, raccordements de pistes...)
Investissement alternatif entre : - La création du TSD de la Lauze 3400m ; - Le remplacement du TSF Super Diable	Investissement alternatif en fonction de l'investissement réalisé dans le cadre du programme ferme.
Rénovation TCD Venosc	Mécanique de gare, cabines...

(vi) *Conditions d'exploitation*

37. Les conditions d'exploitation du service délégué sont reprises sous le tableau suivant :

	<i>Observations</i>
Périodes d'exploitation	Hiver Printemps/Eté, s'agissant notamment des remontées mécaniques et installations présentes sur Saint Christophe-en-Oisans et de la pratique du VTT Vacances de la Toussaint
Tarifification	Conformément aux dispositions de l'article 32 de l'ordonnance du 29 janvier 2016, les conditions tarifaires, à savoir les tarifs eux-mêmes et les paramètres ou indices d'évolution de ces tarifs, seront déterminés dans la convention de délégation de service public. Chaque année, le délégataire proposera une évolution tarifaire adaptée aux spécificités des sites exploités et des différentes catégories d'utilisateurs. Les communes procéderont chaque année à l'homologation des tarifs proposés par le délégataire.
Entretien des ouvrages	Le délégataire sera en charge de l'entretien de l'ensemble des ouvrages, équipements et installations constituant les biens nécessaires à l'exécution du contrat.
Engagement du délégataire sur des critères de performance et de qualité assortis de pénalités en cas de non-respect de ces objectifs	Ces derniers seront précisés dans le cahier des charges de la délégation.

Suivi du patrimoine	<p>Le délégataire devra assurer la mise à jour annuelle du patrimoine constituant les installations, les ouvrages et leurs équipements annexe dans le périmètre concédé, notamment par le biais des inventaires des biens de retour et de reprise.</p> <p>Un mécanisme de pénalités pourra être institué en cas de retard du délégataire s'agissant de cette obligation.</p>
Développement durable	<p>Le délégataire prendra en compte les objectifs des communes en matière de développement durable.</p> <p>Ces derniers seront détaillés dans le cahier des charges de la délégation.</p>

38. Il pourra en outre être demandé au délégataire, en tant que de besoin, la création d'une société dédiée dont l'objet sera exclusivement la gestion des équipements visés dans l'objet de la délégation de service public.

En tout état de cause, il sera rappelé dans le corps du contrat à intervenir que l'exploitation se fait intuitu personae par le Délégataire, lequel est tenu d'exploiter personnellement les activités déléguées.

(vii) Rémunération du délégataire

39. Le délégataire se rémunérera par les recettes tirées des activités déléguées dont, notamment :
- les recettes tirées des usagers même du service délégué résultant de la vente des forfaits de remontées mécaniques ;
 - les recettes annexes prévues par la convention de délégation de service public (ex : restaurants d'altitude confiés au délégataire).

Le délégataire pourra en outre bénéficier de recettes annexes qui pourront être autorisées expressément par les autorités concédantes.

(viii) Personnel du délégataire

40. Pour l'exploitation du service délégué, le délégataire embauche son propre personnel et signe, en conséquence, les contrats de travail nécessaires lesquels sont régis par le droit du travail.

Le personnel attaché aux contrats de concession résiliés sera toutefois repris par le nouveau délégataire, conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail.

Aucun agent public, relevant notamment de la fonction publique territoriale, n'est concerné par la gestion des activités déléguées.

(ix) Instance d'échanges délégant/délégataire

41. Le cahier des charges prévoira la mise en place d'une instance contractuelle d'échanges entre les communes délégantes et le délégataire, sous forme d'un comité de pilotage ou de suivi.

Cette instance permettra une concertation et un suivi commun, notamment sur les sujets suivants :

- investissements et situation patrimoniale de la DSP
- évolutions tarifaires et politique commerciale
- périodes et horaires d'ouverture/fermeture
- programmes immobiliers de la station
- projets d'équipements publics
- stratégies et projets de développement interdomaine (liaison...)

(x) Contrôle de la gestion opérée par le délégataire

42. En tant qu'autorités délégantes, les communes des Deux Alpes et de Saint Christophe-en-Oisans conserveront le contrôle de leur service public et devront obtenir du délégataire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ce contrôle et ce, dans tous les domaines : technique, comptable, environnemental...

Le délégataire sera ainsi soumis à des mesures de contrôle relevant à la fois des obligations contractuelles et des obligations réglementaires, lesquelles seront assorties de sanctions en cas de non-respect.

43. Tout d'abord, l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 et l'article 33 du décret n°2016-86 précise qu'un rapport annuel, dont le contenu est expressément fixé par les textes, doit être remis par le délégataire avant le 1^{er} juin de chaque année.

Ces éléments seront repris et précisés dans le cahier des charges de la délégation de service public.

Conformément à l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, le Maire de chacune des communes concernées par la délégation de service mettra à l'ordre du jour du Conseil municipal, chaque année, le rapport du délégataire.

Ce rapport sera transmis à la commission de contrôle financier prévue par l'article R. 2222-3 du code général des collectivités territoriales pour qu'elle examine les comptes de la délégation.

Il sera également mis à la disposition du public.

44. Ensuite, les communes pourront à tout moment mettre en place des actions de contrôle technique et financier du délégataire soit par leurs propres services techniques, soit en faisant appel à des experts externes chargés de produire un audit du fonctionnement de la délégation.

(xi) Les sanctions

45. Les communes auront la possibilité de prévoir dans le contrat de délégation de service public à intervenir des sanctions applicables en cas de manquements du délégataire à ses obligations contractuelles.

Ces sanctions pourront aller, selon les cas, de sanctions pécuniaires à la sanction résolutoire.

(xii) Fin du contrat

➤ Absence de reconduction tacite et de prolongation

46. Le délégataire ne pourra être tacitement reconduit au terme de la convention de délégation de service public.

La durée de la convention ne pourra ainsi être prolongée en dehors des hypothèses de modifications contractuelles fixées par les dispositions de l'article 36 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016.

➤ Sort des biens en fins de contrat

47. Au terme de la convention et ce, pour quelque raison que ce soit, l'ensemble des biens, équipements et installations nécessaires à l'exploitation du service public (biens de retour), seront remis par le délégataire aux communes en bon état d'entretien, compte tenu de leur usage, selon les modalités et aux conditions à définir dans la convention.

La liste des biens de retour est mise à jour chaque année par le délégataire en fonction de la réalisation des investissements prévus au contrat, et jointe au rapport annuel du délégataire.

48. Les biens de reprise pourront être repris par les communes selon les modalités qui seront précisées dans la convention.

Il s'agit des biens financés par le délégataire qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation du service, notamment le mobilier de bureau, les véhicules et les stocks existants.

B/ Exposé des grandes lignes de la procédure de passation du contrat de délégation de service public portant sur l'exploitation et la construction du domaine skiable des Deux Alpes

49. La procédure de mise en concurrence des opérateurs est décrite par les dispositions de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ainsi que par les articles L. 1410-1 et L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Cette procédure permettra de choisir un délégataire et de définir le contenu de ses obligations contractuelles : objet, programme d'investissements, durée du contrat, qualité de service, économie générale du contrat...

50. Le planning prévisionnel de la procédure est le suivant :

Étape de la procédure de passation	Observations	Dates prévisionnelles
DELIBERATIONS INITIALES	1/ Délibération approuvant le recours à la DSP 2/ Délibération autorisant le maire à signer la convention de groupement 3/ Délibération fixant les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de DSP 4/ Délibération pour l'élection des membres de la commission de DSP	Janvier 2019
Envoi à la publication de l'AAPC	JOUE + BOAMP ou journal d'annonces légales + presse spécialisée + mise à disposition du DCE sur le profil acheteur	Janvier 2019
Date limite de dépôt des candidatures	Minimum : 30 jours à compter de la date d'envoi de l'avis de concession	Mai 2019
1 ^{ère} réunion de la CDSP : ouverture des plis contenant les candidatures Analyse des candidatures 2 ^{ème} réunion de la CDSP : Établissement de la liste des candidats admis à présenter une offre	Possibilité de demander aux candidats dont la candidature est incomplète de la régulariser (Cf. article 23 du décret n°2016-86 → Prévoir alors un délai supplémentaire de 15 jours)	Juin 2019

Étape de la procédure de passation	Observations	Dates prévisionnelles
Envoi du dossier de la consultation aux candidats admis à présenter une offre		Juillet 2019
Date limite de remise des offres des candidats retenus	Délai minimum : 22 jours après réception du dossier de consultation	Octobre 2019
3 ^{ème} réunion de la CDSP : ouverture des plis contenant les offres Analyse des offres, préparation du rapport d'analyse de la CDSP		Octobre 2019
4 ^{ème} réunion de la CDSP : avis sur les offres remises	Sur cette base, engagement des négociations avec un ou plusieurs candidats	Octobre 2019
Négociation– rencontres, échanges, visites Si besoin, questions écrites		Novembre 2019 à Janvier 2020
Date limite de remise des offres finales		Fin Janvier 2020
Élaboration du rapport établissant les motifs de choix du délégataire et l'économie générale du contrat (exécutif)		Février 2020
Transmission aux conseils municipaux des documents nécessaires à la délibération finale		Février 2020
Délibération des conseils municipaux pour se prononcer sur le choix du délégataire et conclusion du contrat		Mars 2020
Information des candidats évincés	Information du rejet des offres + respect d'un délai de suspension de signature	Mars 2020
Signature de la convention de DSP et formalités postérieures	Transmission de la délibération au contrôle de légalité et affichage Envoi à la publication du dispositif de la délibération dans un journal local de diffusion suffisante Signature du contrat et transmission du contrat signé au contrôle de légalité Notification du contrat au délégataire et	Mars/avril 2020

Étape de la procédure de passation	Observations	Dates prévisionnelles
	transmission de la notification au contrôle de légalité dans un délai de 15 jours Publication d'un avis d'attribution	

51. Le dossier de consultation remis aux candidats sera composé de tous les documents utiles à l'élaboration des offres, et notamment :

- le règlement de la consultation (aspects administratifs, forme de la consultation, modalités de jugement des offres) ;
- un projet de convention qui détaillera les contraintes de service publiques liées à l'activité déléguée.

Les offres remises seront appréciées sur la base des critères énoncés au début de la consultation et fixés dans le règlement de la consultation.

OoO